

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 24 OCT. 2023
Installation d'un atelier d'extraction de protéines et d'acides aminés
à partir de plumes de volailles
Société BRETAGNE CHIMIE FINE (BCF Life Sciences)
lieu-dit Boisel - 56140 PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le document de référence sur les MTD relatives à la chimie organique fine d'août 2006 et au BREF « Waste Gas Common » WGC du 6 décembre 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société BCF Life Sciences, en date des :

- 2 mai 1997, l'autorisant à exploiter un atelier d'extraction de protéines et d'acides aminés à partir de plumes de volailles au lieu-dit Boisel 56140 PLEUCADEUC ;

- 15 décembre 2017 (APC), l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'un atelier d'extraction de protéines et d'acides aminés à partir de plumes de volailles au lieu-dit Boisel 56140 PLEUCADEUC ;

- 31 mars 2022 (APC), modifiant, pour une période de 24 mois à compter de sa signature, les caractéristiques de ses rejets d'effluents industriels vers la station communale de PLEUCADEUC ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1-1^o et L.181-1-2^o du code de l'environnement, déposée le 16 mai 2022 par la société BCF Life Sciences, dont le siège social se situe au lieu-dit Boisel 56140 PLEUCADEUC, en vue de modifier les installations qu'elle exploite à cette adresse ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu l'avis émis le 9 décembre 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par la société BCF Life Sciences ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine du 1^{er} juillet 2022 et du 29 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la modification du site d'exploitation actuel et sur la demande de permis de construire portant sur l'extension de l'usine, en mairie de PLEUCADEUC ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de PLEUCADEUC, MALESTROIT et SAINT-MARCEL ;

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur du 13 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 19 septembre 2023 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Morbihan ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale adressé à la société BCF Life Sciences par courrier du 6 octobre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 16 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que la procédure administrative avec enquête publique a permis l'expression des différentes parties concernées ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence des dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à la délivrance de l'autorisation d'exploiter à la société BCF Life Sciences ;

Considérant que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'article L.512-20 du code de l'environnement dispose, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ; ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant que selon l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

«utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable» ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, doit être pris en compte ;

Considérant que la réduction des consommations en eau par le site BCF Life Sciences en fonctionnement normal ainsi qu'en période de sécheresse, est de nature à améliorer la situation hydrologique en période de sécheresse et mieux garantir la satisfaction des différents intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; que par conséquent, il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et de définir un plan d'actions de réduction de la consommation en eau en fonctionnement normal et en période de sécheresse ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que les objectifs du SAGE Vilaine sont respectés ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 juillet 2023 sur la demande d'autorisation et le permis de construire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1-1 OBJET DE L'AUTORISATION

La **Société BCF Life Sciences**, dont le siège social est situé à Boisel 56140 PLEUCADEUC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans le **chapitre 1.2 (nature des installations)**.

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées pour l'établissement BCF Life Sciences, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 31 mars 2022.

CHAPITRE 1-2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE

Rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime
3642	Traitement et transformation uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), La capacité de production est supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	Mix d'acides aminés 232,9 t/j 85 000 t/an	A Autorisation IED
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Cabocistéine : 500 t/an Cystine : 500 t/an Tyrosine : 300 t/an	A Autorisation
1630.1	Soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Hydroxyde de sodium (à 50 %) : 377,9 t Hydroxyde de sodium (30 %) : 163 t Quantité totale : 540,9 t	A Autorisation
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Acide monochloroacétique (à 70 %) 40 t Acide nitrique : 0,103 t Quantité totale : 40,103 t	A Autorisation
2910-A-1	Combustion La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique totale : 28,635 MW Sans les groupes électrogènes	E Enregistrement
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique totale : 17 570 kW	E Enregistrement

1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	555 kg	DC Déclaration soumis à contrôle périodique
-----------------	--	---------------	--

Rubriques IOTA

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3.

Rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.	5 forages 2 sondages de reconnaissance	D Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale 14,4 ha	D Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Etang 1,2 ha	D Déclaration

ARTICLE 1.2.2 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et future, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels qui le concernent.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les ateliers exploités par la société BCF Life Sciences se situent au lieu-dit Boisel 56140 PLEUCADEUC.

Les coordonnées Lambert 93 du site sont les suivantes :

X = 295 639 m

Y = 6 757 369 m

Les installations autorisées sont situées, section ZB sur les parcelles n° 63, 64, 23, 74, 88 et partiellement sur les parcelles 89 et 3 pour une emprise foncière de superficie 14,4041 ha.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

ARTICLE 1.3.1 - Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation, ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

ARTICLE 1.3.2 - L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 1.3.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée dans un délai de 3 ans à compter de la notification.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS

ARTICLE 1.4.1 – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 – ÉQUIPEMENT ABANDONNÉ

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur effectue une déclaration auprès du préfet du Morbihan dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.6 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage conformément aux engagements tels que décrits dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.5 – DIRECTIVE IED

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, avec pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) du BREF FDM en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son établissement, au 4 décembre 2023, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 modifié.

ARTICLE 1.5.1 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- veiller à la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

ARTICLE 2.1.3 : PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

Sauf avis de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures d'odeurs, de bruit et de vibrations, sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4 : ENREGISTREMENTS ET REGISTRES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation et enregistrement pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 2.1.5 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, odeurs, rejets d'eaux, bruit, déchets...).

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2.1.6 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

La transmission de cette déclaration doit être effectuée avant le 1er avril de l'année suivante sur le site Internet GEREPE.

CHAPITRE 2.2 : PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.2.3 : REGISTRE ENTRÉE / SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.4 : CONDITIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 2.3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avvertir l'inspecteur des installations classées.

Sous un délai de 15 jours, il lui adresse un rapport sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident qui précise notamment les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 : AMÉNAGEMENTS

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 3.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 3.2.1 : ÉMERGENCE

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée telles que définies dans l'étude d'impact.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

ARTICLE 3.2.2 : CONTRÔLES

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement tous les trois ans et à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés des éventuelles actions correctives nécessaires.

Dans les 6 mois suivant la réalisation des travaux, l'exploitant diligentera une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et en zones à émergences réglementées telles que définies dans l'étude d'impact. Un rapport des résultats des mesures et des conclusions sera transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuelles mesures compensatrices à mettre en œuvre.

ARTICLE 3.2.3 : VIBRATIONS

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées et informer l'inspection.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.3 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.4 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles conformes aux dispositions de la norme NF X44-052 aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 4.2.3 - VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

A - PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

B - INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

Les installations de combustion doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

C - TOURS D'ATOMISATION ET LAVEUR DE GAZ TA2:

Paramètres à contrôler	VLE (en mg/Nm ³)
Poussières	40 si flux > 1 kg/h 100 si flux < 1 kg/h
COV	110 si flux > 2 kg/h

D - LAVEURS

Les émissions d'HCL et AMCA respectent les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

HCL : 50 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h

A partir du 12 décembre 2026 : 10 mg/Nm³ selon la MTD WGC

AMCA : 20 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 0,1 Kg/h

E - ATELIERS

Les rejets atmosphériques des ateliers 1-2 ; 3-4, 5-6 et 7-8 doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 4.2.4 – MESURES PÉRIODIQUES DE LA POLLUTION REJETÉE

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées, tous les trois ans pour les chaudières et au moins une fois par an pour les autres installations, par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont transmises à l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 – PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les installations et équipements destinés à traiter les odeurs sont régulièrement entretenus

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

ARTICLE 4.3.1 : PLAN DE GESTION DES ODEURS :

L'exploitant met en œuvre les actions décrites dans l'étude d'impact transmise, concernant :

- la mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs ;
- la mise en place d'un échangeur sur les rejets vapeur du réacteur sels ;
- l'amélioration de l'efficacité du filtre à manches de la TA 1 ;
- la mise en place d'un filtre à manches entre le cyclone et le laveur de la TA 2 ;
- étude aérolitique.

ARTICLE 4.3.2 : DÉBITS D'ODEURS

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en uo/h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21000 x 10 ³
20	180000 x 10 ³
30	720000 x 10 ³

ARTICLE 4.3.3 – SURVEILLANCE DES ODEURS

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

La campagne de mesure est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des éventuelles actions correctives nécessaires.

Une mesure de débits des odeurs sur l'ensemble du site sera mise en œuvre dans les 3 mois suivant la fin des travaux prévus.

Un rapport des résultats des mesures et des conclusions sera transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuelles mesures compensatrices à mettre en œuvre.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations pour notamment, utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Les niveaux de prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications journalières est porté sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection sur l'application GIDAF avant le 20 du mois suivant.

Pour les raccordements au réseau public ou sur forage en nappe, les ouvrages doivent être équipés d'un disconnecteur.

ARTICLE 5.1.2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'origine ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes

circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

ARTICLE 5.1.3 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.1.4 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir :

- du réseau public d'adduction de PLEUCADEUC ;
- de 5 forages en nappe (process de fabrication - nettoyage – tours aéroréfrigérantes) ;
- de l'eau usée industrielle après traitement dans la station de pré-traitement des eaux usées (ré-use)

FORAGES ET STATION DE DEFERRISATION

L'alimentation en eau de process se fait à partir des forages suivants :

Dénomination	Débit maximum	Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol	Volume maximum
FORAGE P015	11,5 m ³ /h	- 29 m	39,3 m³/h 840 m³/jour 274 920 m³/an
FORAGE P011	3,4 m ³ /h	- 31 m	
FORAGE P009	5,1 m ³ /h	- 38 m	
FORAGE P013 X=245209 m Y=2 321218 m Z= 44 m NGF	4,3 m ³ /h	- 50 m	
FORAGE P014 X=245063 m Y=2 321116 m Z= 52 m NGF	15 m ³ /h	- 60 m	

L'exploitant met en œuvre des travaux de régénération sur les forages P009, P011, P013 et P014 afin de recouvrer les débits énoncés.

Les résultats de ces travaux sont transmis à l'inspection des installations classées.

Deux nouveaux forages sont en reconnaissance pour une mise en exploitation en remplacement des forages P009 et P011 conformément au dossier transmis dans la demande de cas par cas (annexe 2 de la V2 du 25 mai 2022).

Les volumes de prélèvement totaux réglementés seront identiques aux paramètres inscrits au tableau ci-avant.

Les eaux prélevées sont traitées par une station de déferrisation :

RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le site est alimenté par le réseau d'adduction publique de la commune de PLEUCADEUC dans les conditions suivantes :

10 m³/h – 240 m³/jour – 80 000 m³/an

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, une copie de la convention de fourniture d'eau régissant les règles de prélèvement sur le réseau public d'eau potable entre l'exploitant et Eau du Morbihan, mentionnant le volume maximal prélevé annuellement et journalièrement, voire horaire.

RÉ-USE

Après traitement dans la station de pré-traitement du site, l'eau est utilisée pour les utilités suivantes du site :

Tours aéro-réfrigérantes – Chaudières – refroidissement ou lavage process.

Les eaux ré-use bénéficient d'un abattement épuratoire de 98% sur le paramètre NTK et 97 % sur le paramètre DCO minimum du flux entrant en sortie du traitement par osmose inverse, excepté pour le sel (< 80 mg/l en chlorures).

CHAPITRE 5.2 – MAÎTRISE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 5.2.1 : DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS/CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions pérennes des prélèvements.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic est élaboré dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2: ELABORATION D'UN PLAN D'ADAPTATION

A partir du diagnostic prévu à l'article précédent, l'exploitant élabore, tient à jour et met en oeuvre un plan d'action.

Ce plan d'action comporte un volet relatif à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière pérenne.

Ce plan d'action comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étape périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en oeuvre et des résultats obtenus.

Ce plan d'action comprend aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d'activité, en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité.

Ce plan doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ce plan est élaboré dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. L'exploitant assure la mise à jour régulière du plan d'action. Il tient ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'engage sur un calendrier échelonné de mise en oeuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.

ARTICLE 5.2.3 : PROCÉDURES SÉCHERESSE ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan d'action prévu au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse décidés par le préfet de département ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

Les consignes au personnel sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.4 : ADAPTATION DES PRÉLEVEMENTS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les prescriptions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité).

Lors du dépassement des niveaux de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre pour les utilisations de l'eau concernées :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé ;
- les mesures générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan d'action prévu au présent arrêté.

ARTICLE 5.2.5 : ADAPTATION DES REJETS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le niveau « alerte » de l'arrêté préfectoral sécheresse est atteint ou dépassé.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

L'exploitant effectue une vérification a minima hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux afin d'éviter tout transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

ARTICLE 5.2.6 : TRACABILITE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

L'exploitant établit au fil de l'eau un suivi des actions mises en œuvre et de leur chronologie, au regard de l'évolution du niveau de sécheresse décidé par le préfet de département.

A la sortie d'une situation de sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise actionnée), l'exploitant établit un bilan détaillé et identifie les pistes de progrès éventuelles, sous un mois.

Le suivi au fil de l'eau et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7 : PRÉLÈVEMENTS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les renseignements listés dans le tableau ci-dessous avec les justificatifs relatifs aux volumes prélevés (relevés,...) et les justifications de l'absence d'impacts significatifs sur le milieu de prélèvement.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal (période 2)	Prélèvement maximal
				Journalier (m3/j) (*)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)						
Eau souterraine						

CHAPITRE 5.3 – OUVRAGES ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

ARTICLE 5.3.1 : COLLECTE ET GESTION DES OUVRAGES

L'exploitant transmet au préfet, dans le mois qui suit la signature de l'arrêté, un complément d'information sur l'implantation, la gestion et la maintenance préventive et curative de la future station de pré-traitement du site.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux et de la conduite de transfert dédiée permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées et en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.2 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES OUVRAGES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre où sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue et nommément désigné.

ARTICLE 5.3.3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de fortes variations des concentrations en chlorures afin de limiter les risques de perturbation de l'activité biologique de la station communale.

Un état des mesures prises afin de prévenir au maximum la formation du composé H₂S (*amélioration du rendement d'extraction des acides aminés avec réduction du soufre dans l'effluent, injection d'inhibiteur des anaérobies sulfite réducteurs, prétraitement biologique des effluents ou tout autre moyen permettant de limiter les conditions d'apparition du composé H₂S*) est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Référence du rejet communal : **STATION D'ÉPURATION DE PLEUCADEUC – LA CLAIE**

Les eaux déversées dans le réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes à échéance du 10 février 2024 :

PARAMETRES	DÉBIT MAXIMUM
Volume pH Température	700 m ³ /j 40 m ³ /h 5,5 < pH < 8,5 < 30 °C

PARAMETRES	FLUX	CONCENTRATIONS MAXI en mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	2460 kg/j	3514 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	4780 kg/j	6 828 mg/l
Matières en suspension (MES)	450 kg/j	750 mg/l
Azote Kjeldhal (NK)	490 kg/j	700 mg/l
Phosphore Total (Pt)	50 kg/j	70 mg/l

Graisses (SED)	120 kg/j	180 mg/l
Chlorures de sodium (Na+ Cl-)	3250 kg/j	4375 mg/l

A COMPTER DU 04 DÉCEMBRE 2023, LA VALEUR DE LA DCO SERA PORTÉE À 5882 MG/L .

A partir du 11 février 2024, les eaux déversées dans le réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes:

PARAMETRES	DÉBIT MAXIMUM		
Volume pH Température	800 m3/j 40 m3/h 5,5 < pH < 8,5 < 30 °C		
PARAMETRES	FLUX	CONCENTRATION MOYENNE JOUR en mg/l	CONCENTRATION MAXI en mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2110 kg/j	2640 mg/l	3000 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	3300 kg/j Flux maxi: 4200 kg/j	4125 mg/l	5882 mg/l
Matières en suspension (MES)	450 kg/j	650 mg/l	750 mg/l
Azote Kjeldhal (NK)	350 kg/j Flux maxi: 450 kg/j	440 mg/l	600 mg/l
Phosphore Total (Pt)	50 kg/j	62 mg/l	70 mg/l
Graisses (SED)	120 kg/j	150 mg/l	180 mg/l
Chlorures de sodium (Na+ Cl-)	3250 kg/j	4375 mg/l	

ARTICLE 5.3.4 : SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'INFRASTRUCTURE COMMUNALE - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Bimensuelle
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl (NK) *	Hebdomadaire
Chlorures	Journalière
Graisses (SED)	Semestrielle
Phosphore Total (Pt)	Mensuelle
T° (au point de rejet - limite de propriété)	Journalière
pH	Journalière

* Azote organique + N-NH₄

Le suivi des paramètres est réalisé sur le rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures.

Les analyses aux fréquences hebdomadaires seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au delà des limites autorisées.

Les résultats de ces mesures ainsi que celles concernées par l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes) sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

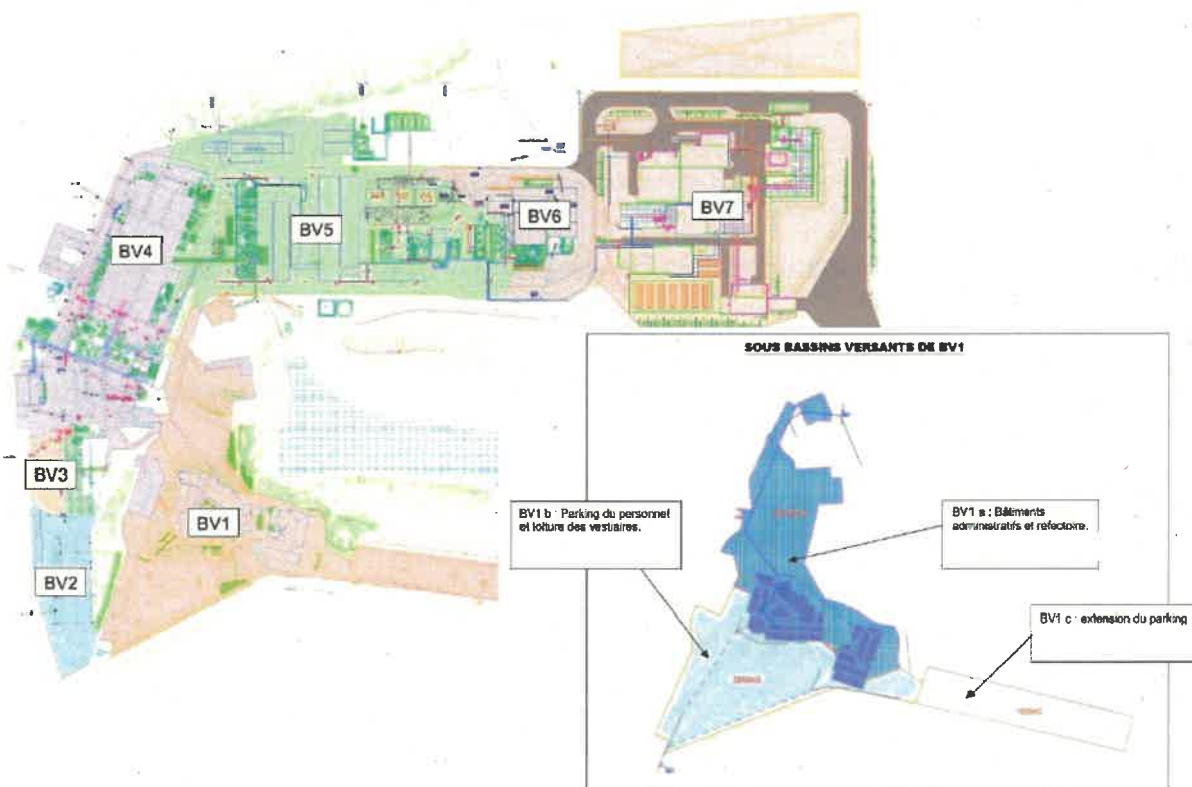
L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5.4 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant privilégie l'infiltration des eaux pluviales après traitement pour les bassins versants 4,5,6 et 7.

ARTICLE 5.4.1 - LOCALISATION DES BASSINS VERSANTS



ARTICLE 5.4.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR BASSINS VERSANTS

Les eaux pluviales du site sont traitées selon les dispositions décrites dans l'annexe 1 de l'étude d'impact: Étude de gestion des eaux pluviales et incendie

Bassin versant	Installations concernées	Gestion prévue
BV1	Bâtiment administratif et parking	<ul style="list-style-type: none"> - BV1a : Eaux toitures - Rejet vers l'étang - BV1b : Gestion commune avec BV2 par tamponnement avant rejet à 3 l/s/ha vers le milieu - BV1c : Séparateur hydrocarbure (15 l/s) puis rejet vers étang
BV2	Magasin produits finis	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion commune des eaux de voiries et toitures BV2+BV1b - Tamponnement de l'ensemble des eaux communes à 3 l/s/ha dans 2 caissons enterrés sous voiries de volume total utile de 195 m³ via une pompe de refoulement - Condamnation du rejet le plus au Nord - Séparateur avant rejet au fossé - Confinement sur voirie et quai avec rehausse de voirie - Point de mesure après traitement

		- Equipements d'isolement en amont séparateur
BV3	Voirie dépotage parc HCL	- Rejet vers STEP Pleucadeuc
BV4	BCF1	- Rejet vers bassin d'infiltration - Collecte des eaux voiries et toitures par séparateurs - Pompes de refoulement asservies pour rejet vers bassin d'infiltration - Vanne d'isolement sur eaux usées
BV5	BCF2	- Rejet vers bassin d'infiltration - Collecte des EP voiries pour traitement dans le séparateur du BV4 - EP toitures vers pompe refoulement du BV4 - Vanne isolement sur eaux usées
BV6	TA2	- Rejet vers bassin d'infiltration - Collecte EP voiries et toitures après traitement séparateur - Pompe de refoulement pour rejet vers bassin d'infiltration
BV7	BCF3	- Gestion commune avec BV6

L'exploitant met en œuvre une infiltration des eaux pluviales après traitement pour les bassins versants 4, 5, 6 et 7.

ARTICLE 5.4.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l.

Surveillance du rejet pluvial aux exutoires :

DCO : Semestriel

MES : Semestriel

pH : Semestriel

Hydrocarbures : Semestrielle

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité, les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des mesures correctives prévues.

ARTICLE 5.4.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ces dispositifs sont signalés et permettent le prélèvement d'échantillons en toutes circonstances.

Les séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt des rejets et de confinement des eaux dans les ouvrages sont régulièrement contrôlés.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5- RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (REJETS AQUEUX)

La surveillance pérenne pour l'acide monochloroacétique est maintenue à une fréquence semestrielle.

La surveillance pérenne pour le Zinc est fixée à une fréquence annuelle

Les résultats sont transmis selon les modalités réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 5.6- SURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.6.1 - FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de périodicité minimale bisannuelle des eaux souterraines est mise en œuvre sur le site.

Cette surveillance pourra être réalisée via le réseau de forages existant sur le site dans la mesure où celui-ci respecte les préconisations techniques de la norme NF X10-999 relative à la conception, la réalisation, l'exploitation, le suivi, la maintenance, la réhabilitation et l'abandon d'ouvrages de reconnaissance, d'exploitation et de surveillance (qualité et quantité) des eaux souterraines, réalisés par forage.

Les paramètres à analyser sont ceux mis en évidence dans le rapport de base :

- Chlorures
- Arsenic
- pH

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés à **une fréquence bisannuelle (2 fois/an)**, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 5.6.2 - FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

Une surveillance de **périodicité minimale quinquennale des sols** est mise en œuvre sur le site.

Conformément au rapport de base établi au titre de l'article R.515-59 du code de l'environnement, les substances pertinentes retenues qu'il convient de mesurer sont les suivantes :

- Chlorures
- Arsenic

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente.

L'exploitant est tenu d'améliorer la protection des zones à risques potentiels identifiées dans le rapport de base au regard des substances à surveiller, notamment si :

- les pollutions mises en évidence résultent des activités actuellement réglementées,

- une augmentation des concentrations en polluants est mise en évidence dans le cadre de l'autosurveillance des sols et des eaux souterraines prescrite.

CHAPITRE 5.7- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.7.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 5.7.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 5.7.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 5.7.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5.7.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée, dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 5.7.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Toute opération de chargement - déchargement ne sera réalisée qu'après accord d'un responsable et en présence d'une personne de la société BCF Life Sciences, nommément désignée et selon la procédure en vigueur.

Par ailleurs, les vannes d'alimentation des réservoirs sont munies de cadenas dont les clés sont détenues par cette personne.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une sécurité de niveau haut.

ARTICLE 5.7.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 5.7.9 - GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les ouvrages de gestion des eaux potentiellement polluées sont implantés sur les zones définies par bassin versant tels que décrits dans l'annexe 1 de l'étude d'impact: « *Etude de gestion des eaux pluviales et incendie.* »

L'établissement est pourvu d'un système de collecte et de confinement au travers de différents postes de relevage et de jeux de pompes en mode pluvial ou confinement.

Un bassin de confinement d'un volume total de 1550 m³ sera implanté à proximité du bassin d'infiltration.

Ouvrages communs à BV1 b et BV2:

Les eaux potentiellement polluées notamment suite à un incendie, sont collectées dans un bassin de 104 m³ pour BV2 et de 91 m³ pour BV1b. Un jeu de vannes automatisées et asservies isole l'un des deux bassins interconnectés.

Une partie des eaux de BV2 (34 m³) est confinée sur la voirie et le quai avec rehausse de voirie.

BV3 : En cas de rupture de cuve , les eaux sont isolées par une rétention dédiée.

BV4 : Les eaux polluées rejoignent le poste de refoulement PR 1 du BV5.

BV5 : L'ensemble des eaux BV4 et BV5 transitent vers le poste de refoulement (PR1) commun au BV4, servant à envoyer les eaux vers le bassin de confinement en cas d'incident de type incendie.

Des vannes d'isolement à déclenchement d'urgence, secourues en cas d'incendie par un groupe électrogène, sont placées sur les réseaux d'eaux usées qui récupèrent également des eaux de ruissellement.

BV6-BV7 : L'ensemble des eaux pluviales est dirigé vers le poste de refoulement (PR2), permettant d'envoyer les eaux vers une rétention dédiée en cas d'incident de type incendie.

Le poste PR2 est équipé d'un jeu de pompes pour transfert dans le bassin de confinement.

Le mode de fonctionnement des pompes pour les eaux potentiellement polluées est déclenché par une action humaine.

L'exploitant tient à jour les procédures nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages en toute circonstance. Ces documents sont répertoriés dans un registre et autant que de besoin, affichés sur les postes d'utilisation.

L'exploitant s'assure des formations du personnel à l'usage de ces ouvrages.

TITRE 6 – DÉCHETS

CHAPITRE 6.1– PRINCIPES DE GESTION

Conformément à la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (art.R.543-66 à 72 du code de l'environnement), l'exploitant respecte les dispositions du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 concernant le tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets.

ARTICLE 6.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation notamment énergétique et l'élimination ;
- lutter contre les gaspillages.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions définies aux articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées dans les conditions définies aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés dans les conditions définies à l'article R543-131 du code de l'environnement.

Le cas échéant, les pneumatiques usagés sont gérés dans les conditions définies aux articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles de moteurs usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les conditions de stockage des déchets organiques ne doivent pas être à l'origine de la prolifération des oiseaux, nuisibles ou autres animaux errants.

Les risques de mélanges incompatibles sont analysés et des mesures de maîtrise de ce risque sont définies, appliquées et font l'objet de vérifications périodiques.

La quantité de déchets et autres produits non commercialisables entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités définies dans le document « GARANTIES FINANCIERES » du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7 - REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ses déchets conformément aux dispositions des articles R 541-43 et 46 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1- CARACTÉRISATION DES RISQUES

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 7.1.1- IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES - ETIQUETAGE

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et notamment :

- Fiches de données de sécurité à jour ;
- Autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement (CE) n°528/2012 modifié ;
- Autorisations d'utilisation pour les produits concernés inscrits sur l'annexe XIV du règlement (CE) 1907/2006 modifié.

L'exploitant établit et met à jour régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 58 du règlement n° 1907/2006 modifié. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 modifié dit CLP.

ARTICLE 7.1.2- ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles ATEX pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente et conformes aux dispositions de l'étude de danger.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'établissement dispose d'un Plan Etablissement Répertoire (PER) à jour et comprenant notamment :

- Les accès principaux et secondaires ;
- Les équipements à risques ;
- Les zones à protéger en priorité ;
- Les matériaux et produits dangereux ;
- Les caractéristiques du réseau public et du réseau interne...

CHAPITRE 7.2- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Si nécessaire, au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Le site BCF3 comporte un accès pompiers dédié, de 3 m minimum et présentant les caractéristiques conformes aux recommandations du SDIS.

Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré si nécessaire.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,50 m à (*à l'exclusion des barrières d'accès*) ;
- Rayon intérieur de giration : 11 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu (*à l'exclusion des parkings du personnel*).

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux à risque particulier sont équipés d'un système d'extinction par sprinklage.

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié, relatif à la réglementation des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.2.5 - CHAUFFERIES

Les installations de combustion sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.2.6 – INSTALLATIONS DE FROID

Les installations de réfrigération doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.2.7 – TOUR DE SÉCHAGE

En précisions des dispositions prévues aux 7.1.2. *Zonage interne à l'établissement*, 7.2.3 *Installations électriques-Mise à la terre* et 7.3.2 *Interdiction de feux*, l'installation de séchage respectera les dispositions suivantes :

- Résister à la pression jusqu'à l'ouverture des événements (filtres à manche, chambre d'atomisation et cyclone) ;
- Être équipée de matériels (organe d'atomisation, cyclone, filtres,...) adaptés au produit, fiables, de bonne qualité et en parfait état de fonctionnement ;
- Être équipée de capteurs de régulation adaptés, fiables, sensibles, à court délai de fonctionnement bien placés ;
- Être équipée de protections contre les micro-coupures électriques ;
- Stopper son fonctionnement, notamment en cas d'arrêt de l'alimentation en concentré, de rupture de l'arbre de la turbine ou de dysfonctionnement de l'organe d'atomisation ;
- Être équipée d'une double détection de température asservie à un système d'extinction automatique à eau ;
- Être équipée de clapets coupe-feu ;
- Avoir toutes ses pièces métalliques reliées correctement à une terre de bonne qualité ;
- Fonctionner dans le respect du cahier des charges par rapport au type de produit engagé dans le process (régulation, paramètres...) ;
- Faire l'objet de vérification, d'entretien et de maintenance à une périodicité adaptée au matériel lui-même (matériels de détection, filtres à manches, ventilateurs, écluses, événements, systèmes d'extinction, opérations unitaires...) et aux agressions par le milieu environnant.

CHAPITRE 7.3– GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

« Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 - LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, identifiées dans l'étude de dangers, et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est intégrée dans le système de management de la sécurité du site. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3 – GESTION DES ANOMALIES ET DES DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées, enregistrées, hiérarchisées, analysées, et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de ces anomalies et défaillances et tient à la disposition de l'inspection un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant détient un plan à jour des détecteurs et en dresse la liste avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de ces anomalies.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments concernés, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans les bâtiments concernés, si nécessaire, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et notamment l'accessibilité pour les véhicules et matériels de secours.

Au moins une voie échelle dessert chaque bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres. Le cas échéant, cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie a fait l'objet d'un Plan Etablissement Répertoire tel que défini à l'article 7.1.2. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), tous les documents nécessaires à l'établissement et au maintien à jour de ce plan.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens organisationnels et d'intervention appropriés aux risques encourus, tels que répertoriés dans l'étude de dangers transmise.

En termes de :

- Moyens humains : formations, exercices ...;
- Moyens fixe d'intervention : RIA, sprinklage ...;
- Dispositifs de détection incendie et gaz ;
- Dispositifs d'extinction mobiles incendie : Extincteurs ;
- Equipements : tenues d'intervention, masques et appareils respiratoires ...;
- Dispositifs de désenfumage, ventilation ;
- Issues de secours ;
- D'accès pompiers, aires de stationnement et pompage ;
- Réserves d'eau et moyens de pompage et de distribution ;
- Plan de zonage à risques, d'implantation des moyens fixes et mobiles et d'évacuation.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble de ces moyens est maintenu en bon état, repéré et facilement accessible.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels et respecter les contrôles réglementaires.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 7.5.3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, visées par le personnel et affichées dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les comptes-rendus des exercices sont accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 8.1 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8.3 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de PLEUCADEUC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLEUCADEUC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de PLEUCADEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 OCT. 2023**

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM et Mme les maires de Pleucadeuc, Malestroit et Saint-Marcel
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société BCF Life Sciences – Boisel 56140 PLEUCADEUC

I – Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

Le diagnostic visé à l'article 5.2.1 porte sur :

- les prélèvements ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...);
- les dispositifs de surveillance.

1- Prélèvements

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles
- Quantité d'eau prélevée par origine
- Extraits de la carte IGN au 1/50 000^e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en lambert 93 associées)
- Nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés)
- Sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée,
- Caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés

2- Consommations d'eau liées aux usages

- Activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues...
- Bilan de la consommation en eau: inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...
- Quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaire aux processus industriels
- Quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels
- Appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites...
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau
 - réduction d'activité
- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages

3- Programme de surveillance

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements

II- Plan d'adaptation

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau).
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 25 %, 50 % et 75 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...))
- Détermination d'un programme gradué de surveillance renforcé des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet.
- Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.